

La nouvelle gouvernance économique et le pacte pour l'euro

« Ce qui est en train de se passer est une révolution silencieuse – une révolution silencieuse vers une gouvernance économique plus forte. Les États membres ont accepté – et j'espère que c'est ainsi qu'ils l'ont entendu – que les institutions disposent désormais d'importantes prérogatives concernant la surveillance et le contrôle strict des finances publiques. »

Le Président de la Commission européenne, Barroso, Juin 2010



Plan

Introduction (p. 3)

I. LA NOUVELLE GOUVERNANCE ECONOMIQUE DANS L'UE (p. 3)

1. Une mesure déjà adoptée en septembre 2010 et mise en œuvre dès 2011 : le « semestre européen » (p.3)

2. Le paquet législatif des six propositions proposé par la Commission européenne en septembre 2010 (p. 4)

(a) Aspects budgétaires et renforcement du Pacte de Stabilité (p. 4)

(b) Une nouvelle procédure : la « prévention des déséquilibres excessifs » (p. 7)

3. Le rôle du Conseil, du Conseil européen et du Parlement européen dans la procédure d'adoption de « paquet des six » (p. 8)

(a) Le Conseil européen et le Conseil (p. 8)

(b) Le Parlement européen (p. 8)

II. LE PACTE POUR L'EURO : LES ENGAGEMENTS DEJA PRIS PAR LES ETATS, UN SIGNAL IMPORTANT POUR JUIN 2011 (p. 10)

1. Le pacte de compétitivité, prélude au pacte pour l'euro (p. 10)

2. Le pacte pour l'euro (p. 10)

(a) « Favoriser la compétitivité » : s'attaquer aux salaires (p. 10)

(b) « Favoriser l'emploi » : flexibilisation et cadeaux fiscaux (p. 11)

(c) « Mieux contribuer à la viabilité des finances publiques » : sacrifier les retraites, constitutionnaliser la « discipline budgétaire » (p. 12)

(d) « Renforcer la stabilité financière » (p. 12)

2. Articulation du pacte pour l'euro et des six propositions législatives de la Commission européenne (p. 12)

Conclusion (p. 13)

Références (p. 14)

Dates clefs (p. 16)

Plans d'austérité en Europe (p. 18)

Articles 121 et 126 du TFUE (p. 20)

Introduction

La Commission européenne a rendu publiques le 29 septembre 2010 un « **paquet** » de **six propositions législatives qui durcissent les règles du pacte de stabilité et de croissance et introduisent une nouvelle procédure de surveillance et de « prévention » (sanction) des « déséquilibres macroéconomiques »**. Le processus d'adoption de ces propositions est en cours et fait intervenir le Conseil de l'Union et le Parlement européen. Parallèlement, les chefs d'Etat ou de gouvernement de la zone euro ont adopté le 11 mars le « **pacte pour l'euro** », qui consiste en une série d'engagements de ces Etats « en vue de renforcer le pilier économique de l'union monétaire, de donner une force nouvelle à la coordination des politiques économiques dans la zone euro, d'améliorer la compétitivité et de parvenir ainsi à un plus haut niveau de convergence. » Ces deux processus sont parallèles, se recoupent, et se complètent pour mettre en place une « nouvelle gouvernance économique ».

Dans le contexte de la crise de la dette, cette « nouvelle gouvernance économique » fait suite aux plans d'austérité déjà engagés, et a pour objectif de **durcir les règles encadrant au niveau de l'Union européenne les politiques économiques et sociales des Etats membres**. Il s'agit de **garantir aux marchés que seront honorées les dettes publiques** (qui ont été nourries par trente ans de cadeaux fiscaux puis par la crise). Cette aggravation du carcan institutionnel est aussi **la contrepartie exigée par le couple franco-allemand pour mettre en place et pérenniser le Fonds européen de stabilité financière** (qui doit être remplacé en 2013 par le Mécanisme européen de stabilité par une révision du traité de Lisbonne). L'objectif d'un tel fond n'est pas d'aider les populations, mais de protéger les banques (notamment françaises et allemandes) du risque de défaut des Etats très endettés. Sauver les banques encore et à nouveau, rassurer les marchés, c'est ce à quoi tendent les différents projets en cours des gouvernements et institutions de l'Union Européenne.

La « nouvelle gouvernance économique » grave un peu plus l'austérité au frontispice des institutions européennes dans la continuité des dispositifs existants (Pacte de stabilité et de croissance, Stratégie UE2020). Si les six dispositions du paquet législatif sont adoptées, la contrainte serait plus forte pour opérer des **coupes budgétaires** dans les effectifs et dépenses des services publics, **diminuer les prestations de sécurité sociale, les salaires, les retraites**, et promouvoir une **fiscalité toujours plus favorable aux entreprises** et un **marché du travail encore plus flexible**. Un pouvoir démesuré serait donné à la Commission européenne pour imposer des **sanctions financières lourdes** à l'encontre des pays qui n'adopteraient pas de telles mesures douloureuses... Véritable « déclaration de guerre » contre les salariés, la « nouvelle gouvernance économique » consacre le pouvoir des marchés financiers et des agences de notation, et constitue une agression contre nos droits démocratiques les plus fondamentaux.

I. LA NOUVELLE GOUVERNANCE ECONOMIQUE DANS L'UE

1. Une mesure déjà adoptée en septembre 2010 et mise en œuvre dès 2011 : le « semestre européen »

Le « semestre européen » constitue un dispositif de **surveillance renforcée des budgets nationaux** par l'Union européenne. Il s'agit d'une proposition du groupe de travail d'Herman Van Rompuy (président du Conseil européen), relayée par la Commission en mai en en juin 2010, et finalement approuvée par les Etats membres le 7 septembre 2010.

Avec cette procédure qui a pris effet dès 2011, les États membres de l'UE doivent soumettre dès avril leur stratégie budgétaire, dans le cadre de leurs programmes de stabilité (pour les

Etats de la zone euro) ou de convergence (pour les autres Etats membres), pour discussion au sein de la Commission et du Conseil, **en amont des discussions au sein des parlements nationaux**. Les commentaires et les propositions du Conseil sont présentés avant fin juillet au niveau national. Avant 2011, les programmes de stabilité ou de convergence, qui comportent des prévisions à la fois macroéconomiques et budgétaires, étaient présentés par les États membres à la Commission au mois de novembre. Ils retraçaient l'année écoulée et présentaient des projections pour les trois années suivantes.

Le « semestre européen » constitue la pierre angulaire de la nouvelle gouvernance économique. S'il n'implique pas de sanction en lui-même, il s'agit d'une procédure clef pour la mise en œuvre des six autres propositions législatives dont certaines prévoient des sanctions lourdes...

Calendrier du semestre européen

Janvier : Adoption par la Commission européenne de « l'examen annuel de croissance »

Février : Présentation de l'examen annuel au Parlement européen, qui conclut ses débats par une résolution. Les Conseils ECOFIN (ministres de l'économie et des finances) et EPSCO (emploi et affaires sociales) en sont également saisis.

Mars : le Conseil européen formule des « orientations stratégiques » sur les politiques à suivre.

Avril : Tenant compte de ces orientations, les États membres présentent leurs stratégies budgétaires à moyen terme dans leurs programmes de stabilité et de convergence. Dans le même temps, ils élaborent leurs programmes nationaux de réforme pour l'année suivante.

Juin - juillet : sur la base de ces programmes, le Conseil européen et le Conseil font part de leur évaluation avant que les États membres établissent leurs budgets définitifs pour l'année suivante.

2. Le paquet législatif des six propositions proposé par la Commission européenne en septembre 2010

Le [paquet législatif](#) est composé de six textes distincts (« Sixpack ») : quatre propositions portent sur les aspects budgétaires, notamment une réforme en profondeur du pacte de stabilité et de croissance, tandis que deux nouveaux règlements visent à surveiller et « prévenir » (sanctionner) les déséquilibres macroéconomiques dans l'UE et dans la zone euro. Ces propositions de la Commission européenne ont été rendues publiques le 29 septembre 2010, et approuvées par le Conseil le 15 mars 2011. Elles seront soumises aux votes du parlement européen le 8 juin 2011 et du Conseil le 15 juin 2011.

(a) Aspects budgétaires et renforcement du Pacte de Stabilité

1- [Règlement modifiant la base législative du volet préventif du pacte de stabilité et de croissance](#) (modifiant le [règlement \(CE\) no 1466/97 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques](#))

Le contrôle des finances publiques des Etats membres de l'UE sera basé sur un nouveau concept de « **politique budgétaire prudente** » : c'est **l'évolution des dépenses elle-même** qui est désormais surveillée (et éventuellement sanctionnée), au même titre que l'évolution du déficit ou de la dette.

Kommentar [S1]: La politique budgétaire est considérée comme prudente et donc propre à assurer la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme et son respect à plus long terme dès lors que les conditions suivantes sont réunies :
a) pour les États membres qui ont atteint l'objectif budgétaire à moyen terme, l'augmentation annuelle des dépenses ne dépasse pas un taux de croissance prudent de moyen terme du PIB, sauf si ce dépassement est compensé par des augmentations discrétionnaires des recettes;
b) pour les États membres qui n'ont pas encore atteint l'objectif budgétaire à moyen terme, l'augmentation annuelle des dépenses ne dépasse pas un taux inférieur à un taux de croissance prudent de moyen terme du PIB, sauf si ce dépassement est compensé par des augmentations discrétionnaires des recettes. La différence entre le taux de croissance des dépenses publiques et un taux de croissance prudent de moyen terme du PIB est telle qu'elle garantit une progression appropriée vers l'objectif budgétaire à moyen terme;
c) les réductions discrétionnaires des éléments de recettes publiques sont compensées, soit par des réductions des dépenses, soit par des augmentations discrétionnaires d'autres recettes publiques, soit par les deux à la fois.
Le Conseil tient compte de la mise en œuvre de réformes structurelles majeures qui entraînent des économies directes de coûts à long terme — y compris en renforçant la croissance potentielle — et qui ont donc une incidence vérifiable sur la viabilité à long terme des finances publiques.
Une attention particulière est accordée aux réformes des retraites consistant à introduire un système à piliers multiples comportant un pilier obligatoire financé par capitalisation.

Selon ce principe, **la croissance des dépenses ne devrait pas dépasser le taux de croissance du PIB anticipé (dit « prudent ») sur le moyen terme** (et devrait même lui être nettement inférieure, si l'objectif en terme de déficit – 3% – n'a pas été atteint), à moins que le déficit soit largement dessous 3%, ou à moins que le surcroît de hausse des dépenses par rapport à ce taux de croissance « prudent » sur le moyen terme ne soit contrebalancé par des mesures discrétionnaires du côté des recettes. La Commission pourra adresser un **avertissement** aux États membres de la zone euro qui s'écartent de façon importante d'une « politique budgétaire prudente ». Il s'agit essentiellement d'obtenir que les recettes exceptionnelles ne soient pas dépensées, mais consacrées à la réduction de la dette.

2- Règlement modifiant la base législative du volet correctif du pacte de stabilité et de croissance (modifiant le [règlement \(CE\) no 1467/97 relatif à la surveillance des politiques budgétaires et économiques des États membres](#))

La décision d'engager la procédure concernant les déficits excessifs accordera une plus grande importance à l'évolution de la dette. Si la dette d'un État membre de l'UE dépasse 60 % du PIB, il est désormais considéré que celle-ci diminue à un **rythme « satisfaisant » seulement si l'écart par rapport au seuil de 60% s'est réduit sur les trois années précédentes à un rythme de l'ordre de 20% par an**. Divers éléments peuvent être pris en compte, notamment le coût d'une réforme visant à privatiser partiellement les retraites (« instituant un système à piliers multiples comportant un pilier obligatoire financé par capitalisation »)... Si la dette dépasse 60% et si elle ne diminue pas à un rythme « satisfaisant », cette situation peut enclencher la procédure d'évaluation et de sanction du (risque de) déficit excessif.

3- Règlement sur la mise en œuvre de la surveillance budgétaire dans la zone euro

Les changements apportés aux volets préventif et correctif du pacte sont complétés par un nouvel ensemble de sanctions financières pour les États membres de la zone euro. En ce qui concerne le volet préventif, l'obligation de constituer un **dépôt portant intérêt** sera imposée sur proposition de la Commission si le Conseil décide qu'il y a un écart important par rapport à une « politique budgétaire prudente ».

Concernant le volet correctif, l'obligation de constituer un **dépôt ne portant pas intérêt**, de 0,2 % du PIB, s'appliquera sur proposition de la Commission dès lors que le Conseil décide qu'un pays est en situation de déficit excessif. Le Conseil décide que ce dépôt soit converti en **amende**, sur proposition de la Commission, si les recommandations visant à corriger le déficit excessif ne sont pas respectées.

Pour ces trois dispositions, un mécanisme de vote à la « **majorité inversée** » est introduit. La proposition de sanction par la Commission sera considérée comme adoptée à moins que le Conseil ne la rejette à la majorité qualifiée. Les intérêts produits par les dépôts ainsi que les amendes seront répartis entre les États membres de la zone euro qui ne sont ni en situation de déficit excessif, ni en situation de déséquilibre excessif.

4- Nouvelle directive du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres

La directive définit des **exigences minimales** que les États membres de l'UE devront respecter afin que les objectifs du pacte soient pris en considération dans les **cadres budgétaires nationaux**, c'est-à-dire l'ensemble des éléments sur lesquels est basée la gouvernance budgétaire nationale (systèmes comptables, statistiques, pratiques de prévision, règles budgétaires, procédures budgétaires et relations budgétaires avec d'autres entités telles que les autorités locales ou régionales).

**Le Pacte de stabilité et de croissance
et sa possible modification par les propositions législatives rendues publiques
le 29 septembre 2011 par la Commission européenne**

Dispositions actuelles	Modifications proposées par la Commission
Volet préventif : surveillance des positions budgétaires	
<p>→ Les États de la zone euro présentent leurs objectifs budgétaires à moyen terme dans un programme de stabilité actualisé chaque année, qui est examiné par la Commission et par le Conseil. Le Conseil rend un avis sur ces programmes sur recommandation de la Commission.</p> <p>→ Si le Conseil constate un dérapage significatif de la position budgétaire par rapport à l'objectif budgétaire à moyen terme ou par rapport à la trajectoire d'ajustement qui doit conduire à la réalisation de cet objectif, il adresse une recommandation à l'État membre concerné, l'invitant à prendre les mesures d'ajustement nécessaires, pour empêcher l'apparition d'un déficit excessif.</p> <p>→ Si l'État ne s'y conforme pas et le déficit dépasse 3% du PIB, une procédure de déficit excessif est déclenchée.</p>	<p>→ Selon le principe de « politique budgétaire prudente », il est précisé que la croissance des dépenses ne doit pas dépasser le taux de croissance anticipé (« prudent ») du PIB sur le moyen terme (et devrait même lui être nettement inférieure, si l'objectif en terme de déficit n'a pas été atteint), à moins que le déficit soit largement dessous 3% ou à moins que le surcroît de hausse des dépenses par rapport à ce taux de croissance « prudent » sur le moyen terme ne soit contrebalancé par des mesures discrétionnaires du côté des recettes.</p> <p>→ Lorsque le Conseil adresse une recommandation à un Etat en cas d'écart important par rapport à une « politique budgétaire prudente », il lui impose d'emblée, sur proposition de la Commission, l'obligation de constituer un dépôt portant intérêt (0,2% du PIB). Cette décision est réputée adoptée par le Conseil, à moins que celui-ci, statuant à la majorité qualifiée, ne rejette la proposition dans un délai de dix jours après son adoption par la Commission.</p>
Volet correctif : Procédure de déficits excessifs	
<p>→ La Commission, si elle considère qu'il y a un déficit excessif (plus de 3%, en prenant compte de divers facteurs), adresse un avis et une recommandation au Conseil.</p> <p>→ Le Conseil décide alors s'il y a ou non un déficit excessif, et le cas échéant fait parvenir des recommandations à l'État membre concerné pour corriger le déficit excessif, et il lui donne un délai pour y parvenir.</p> <p>→ Le non-respect de ces recommandations déclenche une mise en demeure par le Conseil, qui si elle n'est pas respectée entraîne la sanction de l'Etat membre : en principe un dépôt ne portant pas intérêt, (éventuellement complété par d'autres sanctions), et qui peut devenir une amende (de 0,2 à 0,5 % PIB) si le déficit excessif n'est pas comblé après deux ans.</p>	<p>→ Les États membres dont la dette dépasse 60 % du PIB devront prendre des mesures pour la réduire à un rythme satisfaisant, ce rythme étant défini comme égal à 1/20e de la différence avec le seuil de 60 % au cours des trois années précédentes.</p> <p>→ Lorsque le Conseil décide qu'il y a un déficit excessif dans un État membre, il lui impose en même temps, sur proposition de la Commission, de constituer un dépôt ne portant pas intérêt (0,2% du PIB). Cette décision est réputée adoptée par le Conseil, à moins que celui-ci, statuant à la majorité qualifiée, ne rejette la proposition dans un délai de dix jours après son adoption par la Commission.</p> <p>→ Le non respect de la mise en demeure par le Conseil entraîne directement, en principe, une amende de 0,2 à 0,5% du PIB (et non simplement un dépôt ne portant pas intérêt), éventuellement complétée par d'autres sanctions.</p> <p>→ Des exigences minimales devront être respectées afin que les objectifs du pacte soient pris en considération dans les cadres budgétaires nationaux</p>

(b) Une nouvelle procédure : la « prévention des déséquilibres excessifs » :

5- Nouveau règlement sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques

La **procédure concernant les déséquilibres excessifs** est un élément nouveau du cadre de surveillance économique de l'UE. La Commission établit, après consultation des États membres, un **tableau de bord d'indicateurs économiques**¹ qui lui sert de base pour une **évaluation régulière des risques de déséquilibres macroéconomiques, notamment les tendances de détérioration de la compétitivité**. La Commission peut lancer des analyses approfondies portant sur les États membres présentant des risques. Cette procédure complète le processus de surveillance macro-structurelle par pays prévue dans le cadre de la stratégie UE2020.

Pour les États membres de l'UE présentant des déséquilibres macroéconomiques dit « graves » ou « qui menacent le bon fonctionnement de l'UEM », le Conseil pourra adopter des recommandations et lancer une **procédure concernant les déséquilibres excessifs**.

Un État membre de l'UE faisant l'objet d'une telle procédure devra soumettre un plan de mesures correctives au Conseil, lequel fixera des délais pour leur mise en œuvre. Un État membre de la zone euro qui persisterait à ne pas prendre de mesures correctives s'exposerait à des sanctions.

6- Règlement établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro

Comme dans le domaine budgétaire, si un État membre de la zone euro persistait à ne pas donner suite aux recommandations que lui a adressées le Conseil dans le cadre de la procédure de déséquilibre excessif, il devrait payer **une amende annuelle de 0,1 % de son PIB**. Cette amende ne pourra être évitée que par un vote à la majorité qualifiée (vote à la « majorité inversée »), seuls les pays de la zone euro participant au vote.

Le produit des amendes est réparti entre les États membres de la zone euro et qui ne font pas l'objet d'une procédure concernant les déséquilibres excessifs ni ne présentent un déficit excessif, proportionnellement à leur part dans le revenu national brut (RNB) total des États membres admissibles.

La Commission indique dans l'exposé des motifs qu'**un respect insuffisant des recommandations fondées sur la surveillance des déséquilibres pourrait par ailleurs être considéré comme une circonstance aggravante lors de l'évaluation de la situation budgétaire au titre du pacte de stabilité et de croissance**, ce qui permettrait, selon la Commission, des « synergies se renforçant mutuellement entre plusieurs volets d'action au niveau du contrôle de l'application ».

Le règlement ne s'applique pas aux États membres qui ne font pas partie de la zone Euro, ceux-là seraient « seulement » mis au pilori de manière publique, et la procédure de « Semestre Européen » pourrait être employée pour exercer sur eux une pression. **Une alternative aux amendes pourrait consister par ailleurs à retirer les fonds de développement attribués aux pays réfractaires en dehors de la zone euro.**

¹ D'après la Commission, le tableau de bord comporterait vraisemblablement des indicateurs externes (par exemple la balance courante et la dette extérieure) et internes (par exemple l'endettement des secteurs privé et public).

3. Le rôle du Conseil, du Conseil européen et du Parlement européen dans la procédure d'adoption du « paquet des six »

(a) Le Conseil européen et le Conseil

Les Etats de l'UE ont joué un rôle important dans l'élaboration du « paquet des six. » Les six propositions législatives de la Commission européenne font écho aux recommandations du **groupe de travail sur la gouvernance économique dirigé par M. Van Rompuy, président du Conseil européen. Les six propositions ont toutes été approuvées par le Conseil le 15 mars** avec seulement quelques modifications mineures, cet accord permettant à la présidence d'entamer les négociations avec le Parlement européen en vue de parvenir à un accord en juin. Le Conseil devrait se prononcer définitivement le 15 juin, au terme de la procédure d'adoption.

L'adoption du « pacte pour l'euro » par le Conseil européen constitue par ailleurs un signal important dans la procédure d'adoption du paquet législatif (cf. parti II).

(b) Le Parlement européen

Les six propositions seront soumises au **vote du Parlement européen en plénière le 8 juin 2011**. La procédure de codécision s'appliquera pour le projet de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 relatif à la procédure concernant les déficits excessifs, le projet de règlement sur la mise en œuvre de la surveillance budgétaire dans la zone euro, le projet de règlement sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques, le projet de règlement établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro.

Le Parlement est simplement consulté pour le projet de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 relatif à la surveillance des politiques budgétaires et économiques des États membres, ainsi que pour le projet de directive concernant les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

Le 19 avril la Commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen a adopté [six rapports](#) qui ont « cautionné » et durci² les textes proposés par la Commission européenne. Ses propositions sont, entre autres :

- extension du recours au vote à la « **majorité qualifiée inversée** » consistant en l'adoption automatique de la proposition de la Commission sauf si le Conseil s'y oppose à la majorité qualifiée
- **intervention plus importante de la Commission** à tous les stades des procédures : dans certains cas il lui incombera, plutôt qu'au Conseil, d'examiner et d'évaluer les efforts consentis par un État membre, et de formuler des mises en garde ; dans d'autres cas, la Commission exercera une surveillance sur un pied d'égalité avec le Conseil,
- une **nouvelle amende unique de 0,5 % du PIB pour les pays qui dissimulent leurs comptes**
- des **sanctions prises plus rapidement** que ce qu'avait proposé la Commission, dans le cas de pays ignorant les recommandations visant à corriger leurs déséquilibres macroéconomiques

² [Communiqué de presse de la commission des affaires économiques et sociales, « Approbation du paquet gouvernance: plus de rigueur, plus de discernement » 19 avril 2011](#)

- obligation de constitution d'un **dépôt porteur d'intérêt de 0,1 % du PIB** dès que le Conseil décidera qu'un État membre n'a pas pris les mesures correctrices nécessaires.
- en cas de non respect délibéré et grave des recommandations visant à corriger des déséquilibres macroéconomiques, **l'amende pourrait passer de 0,1 % à 0,3 % du PIB.**

La Commission des affaires économiques et sociales a par ailleurs proposé d' « introduire une série de dispositions exigeant que les évaluations tiennent compte des investissements publics qui stimulent la croissance, la création d'emplois et apportent d'autres bénéfices socioéconomiques », et que « les recettes produites par les amendes et les intérêts [soient] versées au Mécanisme européen de stabilité, et dans l'attente de sa création, à la Banque européenne d'investissement, plutôt qu'aux États membres dont le déficit n'est pas excessif, comme le proposait initialement la Commission. »

Position des groupes des parlementaires européens :

- [Position de la GUE/NGL](#)

« La gauche rejette le paquet européen "antisocial" de gouvernance économique en commission parlementaire

Le groupe de la Gauche Unitaire Européenne/Gauche Verte Nordique (GUE/NGL) du Parlement européen a décidé de rejeter et voter contre le paquet législatif sur la gouvernance économique discuté aujourd'hui au sein de la commission des affaires économiques et monétaires (ECON). Avec cette gouvernance, l'Union fait payer les coûts de la crise aux citoyens européens, après avoir mobilisé des milliards d'euros pour sauver le système bancaire qui est à l'origine de la crise actuelle. »

- [Position d'Europe Ecologie](#)

« Gouvernance économique de l'UE: Le PE passe à côté d'une réforme équilibrée et ambitieuse

La Commission des Affaires Economiques et Monétaires (ECON) du Parlement européen a adopté hier soir un paquet de six propositions législatives contenant les nouvelles règles de la gouvernance économique de l'UE. Bien qu'ils aient soutenu une partie de ces propositions, les Verts ont estimé que l'issue du vote était une occasion ratée de rendre les propositions équilibrées et percutantes. »

- [Délégation française du groupe S&D](#)

« Les socialistes rejettent un pacte d'austérité sans croissance

Les membres de la délégation socialiste française de cette commission ont voté contre 5 de ces 6 rapports – avec l'ensemble des socialistes européens, jugeant qu'ils ne donnaient pas d'assurance contre le danger de voir la politique économique de l'Union se limiter à une austérité généralisée. »

- [Position du PPE](#)

« The legislative package on economic governance is an important pillar for preventing future economic and financial crises. The EPP Group wishes to strengthen the Stability and Growth pact and to extend its scope in order to avoid the emergence of problems at a very early stage, thus hopefully preventing the need for sanctions. »

(Traduction : « le paquet législatif sur la gouvernance économique est un élément important pour prévenir à l'avenir les crises économiques et financières. Le groupe PPE souhaite renforcer le pacte de Stabilité et de croissance et élargir son périmètre afin de prévenir très tôt les problèmes, pour ainsi éviter le recours à des sanctions »)

II. LE PACTE POUR L'EURO : LES ENGAGEMENTS DEJA PRIS PAR LES ETATS, UN SIGNAL IMPORTANT POUR JUIN 2011.

1. Le pacte de compétitivité, prélude au pacte pour l'euro

Les gouvernements français et allemands ont proposé le 3 février aux autres Etats de l'UE un [« pacte de compétitivité »](#), qui a suscité des réactions d'oppositions très fortes à la fois de la part des autres Etats membres et des syndicats.

Ce pacte faisait essentiellement six propositions :

- Suppression des systèmes d'indexation des salaires
- Accord de reconnaissance mutuelle des diplômes universitaires et professionnels afin de promouvoir la mobilité des travailleurs en Europe
- Prévoir la création d'une assiette commune pour l'impôt sur les entreprises
- Ajuster les systèmes de retraites aux évolutions démographiques (reculer l'âge moyen de départ à la retraite)
- Obligation pour tous les Etats membres d'inscrire dans leurs Constitutions une règle d'or sur le respect des règles budgétaires européennes
- Mise en place d'un régime national de gestion des crises à destination des banques

2. Le pacte pour l'euro

C'est finalement un texte un peu différent, mais très proche, intitulé « pacte pour l'euro », qui est adopté par les chefs d'Etat ou de gouvernement de la zone Euro dans leurs [conclusions](#) le 11 mars 2011 « en vue de renforcer le pilier économique de l'union monétaire, de donner une force nouvelle à la coordination des politiques économiques dans la zone euro, d'améliorer la compétitivité et de parvenir ainsi à un plus haut niveau de convergence. » Le texte a été approuvé par le Conseil européen des 24 et 25 mars 2011 qui s'en est félicité. A cette occasion, six pays en dehors de la zone euro ont rejoint le pacte : la Bulgarie, la Roumanie, la Pologne, la Lettonie, la Lituanie et le Danemark.

Les États participant au pacte s'engagent à convenir **chaque année, au niveau le plus élevé, d'une série d'« actions concrètes » à mettre en œuvre dans un délai de douze mois**. La mise en œuvre des engagements feront l'objet d'un suivi annuel au niveau politique par les chefs d'Etat ou de gouvernement de la zone euro et des pays participants, sur la base d'un **rapport de la Commission**. De plus, **les États membres s'engagent à consulter leurs partenaires avant l'adoption de chaque grande réforme économique susceptible d'avoir des retombées**.

Quatre objectifs sont mis en avant par le pacte : « favoriser la compétitivité », « favoriser l'emploi », « mieux contribuer à la viabilité des finances publiques », « renforcer la stabilité financière. » Le texte tranche par son agressivité.

(a) « Favoriser la compétitivité » : s'attaquer aux salaires

Les salaires sont d'emblée et très clairement la cible du « chapitre » compétitivité qui débute ainsi : « **Les progrès seront évalués sur la base de l'évolution des salaires et de la productivité ainsi que des besoins d'ajustement en matière de compétitivité (...). Les augmentations significatives et durables pourraient provoquer une érosion de la compétitivité, notamment si elles viennent s'ajouter à un déficit croissant de la balance courante et à une diminution des parts de marché à l'exportation** » (souligné par le Conseil).

Il est donc demandé à chaque pays de prendre des « **mesures visant à assurer que les coûts évoluent en accord avec la productivité, dans le respect des traditions nationales en matière de dialogue social.** » Une telle intrusion dans les politiques salariales en réalité ne respecte par le principe d'autonomie de la négociation collective, ce qui est souligné par les syndicats : « Les propositions pour la diminution des salaires minimums, pour l'abolition des systèmes d'indexation et la non prise en compte de l'inflation sont **des offensives qui remettent en cause les droits des salariés, et l'autonomie des partenaires sociaux dans le champ de la négociation collective, propre à chacun des systèmes nationaux de formation des salaires.**³ »

Deux mesures « concrètes » sont en effet mises en avant à titre d'exemple :

- « réexaminer les **dispositifs de fixation des salaires** et, le cas échéant, le degré de centralisation du processus de négociation, ainsi que les **mécanismes d'indexation**, l'autonomie des partenaires sociaux dans le cadre du processus de négociation collective devant être préservée » : il s'agit de remettre en cause les mécanismes d'indexation des salaires là où ils existent : Belgique, Luxembourg, Malte, Chypre, Portugal.
- « veiller à ce que **les accords salariaux dans le secteur public viennent soutenir les efforts de compétitivité** consentis dans le secteur privé (en gardant à l'esprit que l'évolution des salaires dans le secteur public constitue un signal important) » : la modération salariale dans le public doit avoir un effet d'entraînement pour la modération salariale tous secteurs confondus.

Afin de « renforcer la productivité, » une ouverture à la concurrence accrue de tous les secteurs est préconisée, qui permettra au capital d'élargir ses bases de profits, et d'étendre son emprise sur toutes les activités. La réforme des universités en particulier est appelée à se poursuivre. Enfin, « l'amélioration » du cadre législatif doit « améliorer l'environnement des entreprises. »

(b) « Favoriser l'emploi » : flexibilisation et cadeaux fiscaux

Là encore la « marché du travail » est présenté comme un « élément déterminant de la compétitivité. » Le Pacte indique qu'« une attention particulière sera prêtée aux réformes suivantes » :

- « **les réformes du marché du travail destinées à favoriser la flexisécurité, à réduire le travail non déclaré et à accroître la participation au marché du travail** » : il s'agit d'accroître encore la pression sur les demandeurs d'emploi et les salariés pour diminuer leurs exigences (salaires, conditions de travail, stabilité du contrat de travail...)
- « **l'éducation et la formation tout au long de la vie** » : pour mieux servir les intérêts des grands industriels, dans un contexte de mise en concurrence des Universités et de privatisation au moins partielle de leurs financements.
- « **les réformes fiscales, par exemple la réduction des charges fiscales pesant sur le travail, afin de rendre le travail financièrement attractif** » : l'exonération fiscale, par exemple des heures supplémentaires (et on peut supposer qu'il s'agit aussi de l'exonération de cotisations sociales) servant avant tout à diminuer le « coût du travail » pour les employeurs, au détriment du financement des biens et services publics (et de la protection sociale concernant l'exonération des cotisations)...

³ [« Pacte de compétitivité "Merkel/Sarkozy" Déclaration commune syndicale franco-allemande », 22 mars 2011](#)

(c) « Mieux contribuer à la viabilité des finances publiques » : sacrifier les retraites, constitutionnaliser la « discipline budgétaire. »

Ce sont à la fois les finances sociales (dépenses de protection sociales) et les finances de l'Etat qui sont en ligne de mire. Les propositions du Pacte sont notamment les suivantes :

- « Adapter le système de retraite à la situation démographique nationale, par exemple en adaptant l'âge réel de la retraite à l'espérance de vie ou en accroissant le taux d'activité » et « limiter les régimes de préretraite et prendre des mesures incitatives appropriées pour l'emploi des travailleurs âgés (notamment les travailleurs de plus de 55 ans). » Il s'agit de **reculer de façon effective l'âge de départ à la retraite**, pour en réalité stabiliser ou diminuer les cotisations sociales, avec un « double dividende » pour les détenteurs de capitaux : baisse du « coût du travail », et développement de la retraite par capitalisation, permettant aux marchés financiers de rentabiliser la richesse qui jusque là socialisée leur échappait.
- « Les États membres de la zone euro s'engagent à **traduire dans leur législation nationale les règles budgétaires de l'UE** figurant dans le pacte de stabilité et de croissance. Les États membres conserveront le choix de l'instrument juridique à utiliser au niveau national mais veilleront à ce qu'il soit par nature suffisamment contraignant et durable (par exemple, **la Constitution ou une législation cadre**). La formulation exacte de la règle sera également arrêtée par chaque pays (il pourrait par exemple s'agir d'un "**frein à l'endettement**", d'une **règle liée au solde primaire** ou d'une **règle portant sur les dépenses**) » La carcan institutionnel ainsi parachevé promet une rigueur toujours plus grande dans un contexte où la capacité de prélever des recettes est contrainte par le dumping fiscal...

(d) « Renforcer la stabilité financière. »

Le pacte indique qu' « une réforme globale du cadre européen de supervision et de régulation du secteur financier est en cours » et engage les Etats membres à « mettre en place une législation nationale en matière de résolution des défaillances bancaires. »

3. Articulation du pacte pour l'euro et des six propositions législatives de la Commission européenne

Les six propositions de « nouvelle gouvernance économique » et le pacte pour l'euro sont deux processus parallèles mais complémentaires. D'après Kenneth Haar (Corporate Europe Observatory)⁴, les gouvernements français et allemands, qui ont écrit la première version du pacte, ont souhaité **que le dispositif portant la future gouvernance économique soit véritablement ambitieux, et qu'il n'exclue pas de son périmètre les salaires et dépenses de protections sociales**. Le pacte pour l'euro permet d'ores et déjà d'engager les Etats dans ce sens, avant même l'adoption du paquet des six propositions législatives. Si jamais celui-ci se retrouvait édulcoré en fin de processus, la France et l'Allemagne auront déjà imposé aux autres Etats de l'UE le pacte pour l'euro.

Ainsi la France de son côté s'est déjà engagée sur des [mesures dans le cadre du pacte pour l'euro](#), qui ont été annoncées au Conseil européen du 24 mars. En particulier, le gouvernement français a indiqué qu'il a adopté au Conseil des Ministres du 16 mars 2011 **un projet de loi révisant la Constitution afin d'y inscrire une règle d'équilibre des finances publiques...**

⁴ "A crash course in the europact and economic governance" <http://lists.fse-esf.org/pipermail/fse-esf/2011-March/005105.html>

Au-delà des engagements déjà pris, le « pacte pour l'euro » est un outil pour radicaliser le processus concernant le paquet législatif, pour mettre la barre très haut. Il constitue un signal très important pour la suite. En particulier, il pourrait inspirer la Commission lors de l'élaboration du tableau d'indicateurs. Merkel et Sarkozy ont, avec le pacte pour l'euro, obtenu un soutien large pour **identifier les niveaux de salaires et de dépenses de protection sociale comme des indicateurs qui pourraient être utilisés dans le cadre de la procédure de prévention des déséquilibres macroéconomiques.**

Conclusion

Il existe des solutions alternatives aux plans d'austérité que les gouvernements, les institutions européennes et le FMI veulent imposer. Il faut tout d'abord **s'émanciper de la finance, et la mettre au pas : taxer les transactions financières** pour casser la spéculation et financer les services et biens publics, **socialiser les banques...** La monnaie doit être déprivatisée : **les Etats doivent pouvoir se financer à des taux politiquement maîtrisés auprès de la banque centrale** (et non auprès des marchés financiers qui les tiennent ainsi sous leur contrôle). Les dettes publiques doivent être restructurées, et, au moins pour partie, ne pas être remboursées. En effet, ces dettes sont largement illégitimes et ont été essentiellement nourries par les cadeaux fiscaux aux entreprises et aux plus riches, ainsi que par les intérêts grassement payés au marchés financiers. Une **révolution fiscale mettant à contribution les plus riches et les entreprises** doit nous redonner des marges de manœuvre pour financer les services publics et la reconversion écologique. Une autre répartition des richesses doit permettre de réduire les inégalités, revaloriser les salaires, les retraites, diminuer le temps de travail, améliorer les conditions de travail... Pour cela, il faut enfin sortir du dumping social et fiscal et de la concurrence exacerbée qui sont la cause des déséquilibres en Europe, par un processus d'**harmonisation sociale** et de **convergence écologique**. Ces solutions alternatives sont contradictoires avec le contenu du traité de Lisbonne et supposent donc un changement de cap radical dans la construction européenne, ainsi que la construction de rapports de forces pour y parvenir. **Seule une large mobilisation populaire, sociale et citoyenne est à même de changer la donne, afin de reprendre le pouvoir confisqué par l'oligarchie financière.**

Nous devons dans l'immédiat exiger **le rejet du paquet des six propositions législatives de gouvernance économique, la sortie du « pacte pour l'euro, » et un référendum populaire.** Les réponses à la crise en Europe doivent faire l'objet d'un débat démocratique et d'une large consultation populaire, d'autant plus qu'une révision du traité de Lisbonne est projetée afin d'y incorporer des **amendements visant à pérenniser et à durcir à compter de 2013 les dispositions de l'actuel Fonds européen de stabilité financière** (qui ne vise nullement en effet à « sauver » les États, mais à sauver leurs créanciers à un coût social insoutenable pour les populations).

Au-delà, **c'est tout l'édifice des traités, profondément anti-démocratiques, qu'il faut remettre en cause.** A cet égard, les voies à suivre ne peuvent être déterminées *a priori*. Elles dépendront pour une large part des évolutions de la crise interne de l'Union, des situations politiques dans les différents États membres et de la capacité de mobilisation des mouvements sociaux. Ainsi, **un pays, ou un groupe de pays souhaitant réellement briser les règles néolibérales seraient sans aucun doute soumis au diktat conjoint des marchés et des règles européennes actuelles. Ne pas y céder et provoquer, si nécessaire, une crise de l'Union européenne serait alors la condition nécessaire pour entamer un processus de rupture avec le néolibéralisme.**

Aujourd'hui, **les forces politiques doivent être placées devant leur responsabilités,** et c'est l'enjeu de la campagne contre l'austérité actuellement menée par les ATTAC Europe en vue du vote du 8 juin au Parlement européen sur la nouvelle gouvernance économique.

Références

[Rubrique du site d'ATTAC consacrée à la campagne contre l'austérité](#)
[Attac. « L'Union européenne à genoux devant les marchés », 4p, mars 2011](#)

- **Semestre européen**

[Communication du Conseil de l'Union européenne du 15 février 2011 sur le lancement du semestre européen](#)

[Commission européenne, "European semester: a new architecture for the new EU Economic governance"](#)

[Euractiv « Gouvernance économique: le "semestre européen" opérationnel en 2011 », 8 septembre 2010](#)

[CUEJ « Semestre européen : la révolution du calendrier »](#)

[Communication de la Commission européenne « Europe 2020 », 3 mars 2010](#)

- **Le paquet des six propositions législatives de la Commission européenne sur la gouvernance économique rendues publiques le 29 septembre 2010.**

[Commission européenne, « Gouvernance économique de l'UE: la Commission présente un ensemble complet de propositions législatives », 29 septembre 2010.](#)

[Commission européenne, "A new EU economic governance - a comprehensive Commission package of proposals"](#)

Textes du Paquet législatif :

[Règlement modifiant la base législative du volet préventif du pacte de stabilité et de croissance](#) résumé [ici](#), et modifiant le [règlement \(CE\) no 1466/97](#) relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques

[Règlement modifiant la base législative du volet correctif du pacte de stabilité et de croissance](#) résumé [ici](#), et modifiant le [règlement \(CE\) no 1467/97](#) relatif à la surveillance des politiques budgétaires et économiques des Etats membres

[Règlement sur la mise en œuvre de la surveillance budgétaire dans la zone euro](#)

[Nouvelle directive du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres](#)

[Nouveau règlement sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques](#)

[Règlement établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro](#)

Bases juridiques du Pacte de stabilité et de croissance dans les traités :

Volet préventif : Article 121 du [Traité sur le fonctionnement de l'UE](#) (ex-99 du traité CE)

Volet correctif : Article 126 du [Traité sur le fonctionnement de l'UE](#) (ex-104 du traité CE)

[Protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité](#)

[Parlement européen, Commission des affaires économiques et monétaires, « Rapport contenant des recommandations à la Commission sur l'amélioration de la gouvernance économique et du cadre de stabilité de l'Union, en particulier dans la zone euro » \(2010/2099\(INI\)\), 11 octobre 2010](#)

[Propositions d'amendements des parlementaires européens, 10 septembre 2010](#)

[Rapport final du groupe de travail de Van Rompuy, président du conseil européen, sur la gouvernance économique, 21 octobre 2010](#)

[Conclusion du Conseil européen, 30 novembre 2010](#)

[Attac Europe, « Déclaration commune des Attac d'Europe sur la gouvernance économique de l'UE et le renforcement du pacte de stabilité et de croissance », 16 décembre 2010](#)

[Site de la présidence hongroise, « Conseil: accord sur le paquet sur la gouvernance économique », 17 mars 2011](#)

[Corporate Europe Observatory « UETopie de marché, Comment la nouvelle gouvernance économique menace la démocratie » 19 janvier 2011](#)

[CEO, « European Parliament could still prevent unaccountable system of EU economic governance – but will it? » 14 April, 2011](#)

[Communiqué de presse de la commission des affaires économiques et sociales, « Approbation du paquet gouvernance: plus de rigueur, plus de discernement » 19 avril 2011](#)

[Les six rapports sur les propositions de nouvelle gouvernance économique adoptés par la commission des affaires économiques et sociales du Parlement européen le 19 avril 2011](#)

- **Le pacte pour l'euro**

[Pacte de compétitivité](#) rendu public par N. Sarkozy et A. Merkel le 3 Février 2011

[Euractiv, « Le plan franco-allemand pour la zone euro en trois questions », 8 février 2011](#)

[Euractiv, « Les dirigeants de l'UE proposent un nouveau pacte de compétitivité », 28 février 2011](#)

[Conclusions des chefs d'État ou de gouvernement de la zone euro, 11 mars 2011](#)

[Net-Iris, « Le Gouvernement propose d'inscrire dans la Constitution le principe d'équilibre des finances publiques » 16 mars 2011](#)

[Solidaires, « Contre les plans d'austérité, mobilisation en Europe ! » 21 mars 2011](#)

[« Pacte de compétitivité "Merkel/Sarkozy" Déclaration commune syndicale franco-allemande », 22 mars 2011](#)

[Mesures annoncées par la France au Conseil européen du 24 mars 2011 dans le cadre du pacte pour l'euro, 23 mars 2011](#)

[Attac France, « Avec les peuples portugais et européens: non au «Pacte pour l'euro» », 25 mars 2011](#)

[Euractiv, « Le pacte pour l'euro divise l'UE », 28 mars 2011](#)

[CEO, "Business against Europe: BusinessEurope celebrates social onslaught in Europe", 23 March 2011](#)

Dates clefs

5 novembre 2009 : le budget grec dévoilé (12,7% du PIB) se révèle être le double de ce qui était annoncé

14 janvier 2010 : publication du plan d'austérité en Grèce (objectif d'un déficit à 2,8% d'ici 2012)

24 février 2010 : grève générale en Grèce

5 mars 2010 : nouvelles mesures d'austérité en Grèce

3 mars 2010 : Présentation par la Commission européenne de la stratégie UE2020, engagement du débat sur la « nouvelle gouvernance économique »

25 et 26 mars 2010 : Conseil européen ; les chefs d'Etat et de gouvernement de la zone euro s'accordent sur la mise en place d'un groupe de travail devant explorer toutes les options pour "renforcer le cadre juridique" de la surveillance budgétaire des Etats européens, avec l'objectif de pouvoir prendre plus facilement des sanctions contre les pays ne respectant pas ce cadre juridique.

27 avril 2010 : dégradation de la note de la Grèce par l'agence de notation Standard & Poor's

9-10 mai 2010 (nuit) : pour éviter la contagion de la crise de la dette en Espagne, au Portugal, à l'Italie, mise en place d'un Fonds européen de stabilité financière, qui devrait être remplacé en 2013 par le Mécanisme européen de stabilité (MES) dont les conditions seront plus strictes (révision du traité de Lisbonne).

12 mai 2010 : communication de la Commission Européenne : «Renforcer la coordination des politiques économiques»

21 mai 2010 : première réunion de la "task force" sur la gouvernance économique, convoquée et présidée par le président du Conseil européen, Herman Van Rompuy.

27 mai 2010 : l'Espagne obtient l'approbation du Parlement pour son programme d'austérité

17 juin 2010 : le Conseil européen décide : i) de renforcer les volets préventif et correctif du pacte, y compris au moyen de sanctions ; ii) d'accorder une importance beaucoup plus grande, dans la surveillance budgétaire, aux niveaux et à l'évolution de la dette et de la viabilité globale des finances publiques; iii) de prévoir que, à partir de 2011, dans le cadre d'un semestre européen, les programmes de stabilité et de convergence pour les années suivantes seront présentés à la Commission au printemps ; iv) de veiller à ce que les États membres appliquent des règles budgétaires nationales et des cadres budgétaires à moyen terme conformes au pacte; v) d'assurer la qualité des données statistiques.

30 juin 2010 : communication de la Commission européenne « Améliorer la coordination des politiques économiques au profit de la stabilité, de la croissance et de l'emploi - Des outils pour renforcer la gouvernance économique de l'UE », (Barroso parle de « révolution silencieuse »)

29 septembre 2010 : La Commission européenne adopte six propositions législatives pour mettre en œuvre la « nouvelle gouvernance économique »

30 septembre 2010 : L'Irlande révèle que le fonds pour sauver ses banques en difficulté pourrait atteindre jusqu'à 50 milliards d'euros. En conséquence, il est prévu que le déficit du pays s'élève à 32% du PIB dans le courant de l'année.

18 octobre 2010 : Le groupe de travail dirigé par le président du Conseil européen Van Rompuy aboutit à un accord sur un plan de réformes pour une discipline budgétaire plus stricte et une nouvelle gouvernance économique dans l'UE.

28-29 octobre 2010 : Les Etats de l'UE approuvent le plan de réforme du groupe de travail, acceptant de renforcer la discipline budgétaire, d'établir une surveillance macro-économique, de resserrer la coordination des politiques économiques et de mettre en place un fonds de « sauvetage » permanent.

10 novembre 2010 : les coûts d'emprunt à dix ans de l'Irlande atteignent à des niveaux historiques, alimentant des rumeurs selon lesquelles l'Irlande va bientôt demander une aide.

24 novembre 2010 : Le gouvernement irlandais dévoile un plan d'austérité de quatre ans pour satisfaire les conditions préalables au sauvetage posées par l'UE et le FMI. Ce plan vise à réduire les déficits budgétaires de 15 milliards d'euros de 2011 à 2014.

28 novembre 2010 : Les ministres des Finances de l'UE élaborent un plan de sauvetage de 85 milliards d'euros en faveur de l'Irlande lors d'une réunion d'urgence. Les ministres des Finances de la zone euro conviennent également que des investisseurs privés devraient partager les coûts d'une crise de la dette souveraine dans le cadre du futur fonds de sauvetage permanent.

16-17 décembre : Les Etats de l'UE s'accordent sur une révision limitée du Traité de Lisbonne pour la création du fonds de sauvetage permanent en faveur des pays de la zone euro, qui pourrait entrer en vigueur en juin 2013.

5 février 2011 : N. Sarkozy et A. Merkel proposent un « pacte de compétitivité »

11 mars 2011 : approbation du « pacte pour l'Euro » par les chefs d'Etat et de gouvernement de la zone Euro

15 mars 2011 : approbation par le Conseil des six propositions législatives de la Commission européenne

24 et 25 mars 2011 : adoption du « pacte pour l'euro » par le Conseil européen

19 avril 2011 : vote en Commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen, adoption des six propositions législatives de la Commission européenne avec divers amendements (durcissant le texte)

8 juin 2011 : vote au Parlement européen en plénière sur les six propositions législatives de la Commission européenne

15 juin 2011 : vote au Conseil de l'UE sur les six propositions législatives de la Commission européenne

24 juin 2011 : Conseil européen.

Plans d'austérité en Europe

	Mesures	Pays	Mesures
Irlande	Déjà trois budgets d'austérité ont été adoptés en Irlande, avec 14,5 milliards d'€ d'économies. Le gouvernement a indiqué qu'il souhaitait économiser à nouveau 15 milliards d'€ durant les quatre prochaines années : baisse des retraites des fonctionnaires, postes supprimés, baisse des allocations sociales, hausse de l'âge de départ à la retraite, augmentation des frais de scolarité et salaire minimum réduit de 11,6 %. Réforme des négociations collectives. Après trois ans de récession, le chômage a triplé en Irlande (de 4,3 % en 2006 à 13,9 % fin 2010).	Grèce	En mai 2010, la Grèce a reçu 110 milliards de prêts du FMI et de l'UE. Les termes de l'accord prévoient que la Grèce mette en place un plan d'austérité drastique : baisse de 15 % des salaires de la fonction publique, réduction des allocations sociales, coupes dans les pensions, l'éducation, la santé, réforme du marché du travail : facilitation des licenciements, salaires minimums diminués pour les jeunes et chômeurs. Fragilisation des courts prudhommales.
Espagne	Le plan d'austérité prévoit 15 milliards de réductions de 2010 à 2011 : postes de fonctionnaires supprimés, allocations sociales et familiales réduites, niveau des pensions bloqué et proposition d'augmentation de l'âge de départ en retraite, facilitation des licenciements économiques...	République tchèque	Via une procédure d'urgence, le parlement tchèque a approuvé un plan d'austérité : baisse des salaires de la fonction publique, coupes dans la protection sociale, les services publics, blocage du salaire minimum, réforme du marché du travail...
France	Le gouvernement français a annoncé un plan d'austérité à hauteur de 45 milliards d'€ de réductions de dépenses publiques sur 3 ans : au programme, des postes de fonctionnaires supprimés, l'augmentation de l'âge de départ à la retraite et des économies sur les transferts aux collectivités locales (et donc sur les services publics).	Royaume-Uni	Le gouvernement prévoit des coupes à hauteur de 98 milliards d'€ d'ici à 2015, à peu près 14% des dépenses publiques : 330 000 postes de fonctionnaires supprimés sur 5 ans (!), coupes dans la sécurité sociale, âge de départ à la retraite augmenté, baisse des budgets des SP.
Portugal	Les mesures d'austérité adoptées au Portugal comprennent des coupes dans les salaires et la protection sociale, le blocage des pensions, et des économies sur	Roumanie	La Roumanie a adopté de très strictes mesures d'austérité afin de pouvoir bénéficier d'un prêt de 20 milliards d'€ du FMI et de l'UE : baisse de 25 % des salaires et 10 000 postes

	les budgets de l'éducation et la lutte contre la pauvreté.		supprimés dans la fonction publique, allocations sociales diminuées, augmentation de l'âge de départ à la retraite, réforme du code du travail en accord avec l'UE et le FMI.
Italie	Après avoir nié la réalité de la crise, le gouvernement italien a annoncé des réductions de dépenses à hauteur de 24 milliards d'€ : blocage des salaires de la fonction publique, coupes salariales et dans les allocations sociales, augmentation prévue de l'âge de départ à la retraite, refonte du droit du travail et fragilisation des cours prudhommales...	Allemagne	Un plan d'austérité de 10 milliards d'€ a été approuvé en octobre 2010 : postes de fonctionnaires supprimés, baisse des salaires, diminution des allocations sociales, augmentation de l'âge de départ à la retraite à 67 ans, transferts aux collectivités locales réduits.
Pologne	La Pologne n'a pas été frappée aussi durement par la crise que les économies d'Europe occidentale. Néanmoins des restrictions budgétaires ont été engagées : blocage des salaires de la fonction publique, réforme du marché du travail.	Finlande	La situation en Finlande présente deux aspects : d'une part, des avancées encourageantes ont été constatées au niveau fiscal et de la protection sociale. D'autre part, un « programme de productivité » est en cours de mise en œuvre qui vise à réduire l'emploi public.

Mesures d'austérité, source : « Austerity watch » (CES) : <http://www.etuc.org/r/1612>

Article 121 du TFUE (ex-article 99 TCE)

1. Les États membres considèrent leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun et les coordonnent au sein du Conseil, conformément à l'article 120.

2. Le Conseil, sur recommandation de la Commission, élabore un projet pour les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union et en fait rapport au Conseil européen.

Le Conseil européen, sur la base du rapport du Conseil, débat d'une conclusion sur les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union.

Sur la base de cette conclusion, le Conseil adopte une recommandation fixant ces grandes orientations. Le Conseil informe le Parlement européen de sa recommandation.

3. Afin d'assurer une coordination plus étroite des politiques économiques et une convergence soutenue des performances économiques des États membres, le Conseil, sur la base de rapports présentés par la Commission, surveille l'évolution économique dans chacun des États membres et dans l'Union, ainsi que la conformité des politiques économiques avec les grandes orientations visées au paragraphe 2, et procède régulièrement à une évaluation d'ensemble.

Pour les besoins de cette surveillance multilatérale, les États membres transmettent à la Commission des informations sur les mesures importantes qu'ils ont prises dans le domaine de leur politique économique et toute autre information qu'ils jugent nécessaire.

4. Lorsqu'il est constaté, dans le cadre de la procédure visée au paragraphe 3, que les politiques économiques d'un État membre ne sont pas conformes aux grandes orientations visées au paragraphe 2 ou qu'elles risquent de compromettre le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire, la Commission peut adresser un avertissement à l'État membre concerné. Le Conseil, sur recommandation de la Commission, peut adresser les recommandations nécessaires à l'État membre concerné.

Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut décider de rendre publiques ses recommandations.

Dans le cadre du présent paragraphe, le Conseil statue sans tenir compte du vote du membre du Conseil représentant l'État membre concerné.

La majorité qualifiée des autres membres du Conseil se définit conformément à l'article 238, paragraphe 3, point a).

5. Le président du Conseil et la Commission font rapport au Parlement européen sur les résultats de la surveillance multilatérale. Le président du Conseil peut être invité à se présenter devant la commission compétente du Parlement européen si le Conseil a rendu publiques ses recommandations.

6. Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent arrêter les modalités de la procédure de surveillance multilatérale visée aux paragraphes 3 et 4.

Article 126 du TFUE **(ex-article 104 TCE)**

1. Les États membres évitent les déficits publics excessifs.
2. La Commission surveille l'évolution de la situation budgétaire et du montant de la dette publique dans les États membres en vue de déceler les erreurs manifestes. Elle examine notamment si la discipline budgétaire a été respectée, et ce sur la base des deux critères ci-après:
 - a) si le rapport entre le déficit public prévu ou effectif et le produit intérieur brut dépasse une valeur de référence, à moins:
 - que le rapport n'ait diminué de manière substantielle et constante et atteint un niveau proche de la valeur de référence,
 - ou que le dépassement de la valeur de référence ne soit qu'exceptionnel et temporaire et que ledit rapport ne reste proche de la valeur de référence;
 - b) si le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut dépasse une valeur de référence, à moins que ce rapport ne diminue suffisamment et ne s'approche de la valeur de référence à un rythme satisfaisant.Les valeurs de référence sont précisées dans le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs, qui est annexé aux traités.
3. Si un État membre ne satisfait pas aux exigences de ces critères ou de l'un d'eux, la Commission élabore un rapport. Le rapport de la Commission examine également si le déficit public excède les dépenses publiques d'investissement et tient compte de tous les autres facteurs pertinents, y compris la position économique et budgétaire à moyen terme de l'État membre.

La Commission peut également élaborer un rapport si, en dépit du respect des exigences découlant des critères, elle estime qu'il y a un risque de déficit excessif dans un État membre.
4. Le comité économique et financier rend un avis sur le rapport de la Commission.
5. Si la Commission estime qu'il y a un déficit excessif dans un État membre ou qu'un tel déficit risque de se produire, elle adresse un avis à l'État membre concerné et elle en informe le Conseil.
6. Le Conseil, sur proposition de la Commission, et compte tenu des observations éventuelles de l'État membre concerné, décide, après une évaluation globale, s'il y a ou non un déficit excessif.
7. Lorsque le Conseil, conformément au paragraphe 6, décide qu'il y a un déficit excessif, il adopte, sans délai injustifié, sur recommandation de la Commission, les recommandations qu'il adresse à l'État membre concerné afin que celui-ci mette un terme à cette situation dans un délai donné. Sous réserve des dispositions du paragraphe 8, ces recommandations ne sont pas rendues publiques.
8. Lorsque le Conseil constate qu'aucune action suivie d'effets n'a été prise en réponse à ses recommandations dans le délai prescrit, il peut rendre publiques ses recommandations.
9. Si un État membre persiste à ne pas donner suite aux recommandations du Conseil, celui-ci peut décider de mettre l'État membre concerné en demeure de prendre, dans un délai déterminé, des mesures visant à la réduction du déficit jugée nécessaire par le Conseil pour remédier à la situation.

En pareil cas, le Conseil peut demander à l'État membre concerné de présenter des rapports selon un calendrier précis, afin de pouvoir examiner les efforts d'ajustement consentis par cet État membre.

10. Les droits de recours prévus aux articles 258 et 259 ne peuvent être exercés dans le cadre des paragraphes 1 à 9 du présent article.

11. Aussi longtemps qu'un État membre ne se conforme pas à une décision prise en vertu du paragraphe 9, le Conseil peut décider d'appliquer ou, le cas échéant, de renforcer une ou plusieurs des mesures suivantes:

— exiger de l'État membre concerné qu'il publie des informations supplémentaires, à préciser par le Conseil, avant d'émettre des obligations et des titres;

— inviter la Banque européenne d'investissement à revoir sa politique de prêts à l'égard de l'État membre concerné;

— exiger que l'État membre concerné fasse, auprès de l'Union, un dépôt ne portant pas intérêt, d'un montant approprié, jusqu'à ce que, de l'avis du Conseil, le déficit excessif ait été corrigé;

— imposer des amendes d'un montant approprié.

Le président du Conseil informe le Parlement européen des décisions prises.

12. Le Conseil abroge toutes ou certaines de ses décisions ou recommandations visées aux paragraphes 6 à 9 et 11 dans la mesure où, de l'avis du Conseil, le déficit excessif dans l'État membre concerné a été corrigé. Si le Conseil a précédemment rendu publiques ses recommandations, il déclare publiquement, dès l'abrogation de la décision visée au paragraphe 8, qu'il n'y a plus de déficit excessif dans cet État membre.

13. Lorsque le Conseil prend ses décisions ou recommandations visées aux paragraphes 8, 9, 11 et 12, le Conseil statue sur recommandation de la Commission.

Lorsque le Conseil adopte les mesures visées aux paragraphes 6 à 9, 11 et 12, il statue sans tenir compte du vote du membre du Conseil représentant l'État membre concerné.

La majorité qualifiée des autres membres du Conseil se définit conformément à l'article 238, paragraphe 3, point a).

14. Des dispositions complémentaires relatives à la mise en œuvre de la procédure décrite au présent article figurent dans le protocole sur la procédure applicable en cas de déficit excessif, annexé aux traités.

Le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après consultation du Parlement européen et de la Banque centrale européenne, arrête les dispositions appropriées qui remplaceront ledit protocole.

Sous réserve des autres dispositions du présent paragraphe, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, fixe les modalités et les définitions en vue de l'application des dispositions dudit protocole.